



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 9 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-129-010  
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des  
Risques Naturels Prévisibles de la commune de  
Jausiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU la décision F-093-19-P-012 du 15 avril 2019 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté, décidant que la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Jausiers n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Jausiers de par sa situation dans la vallée de l'Ubaye est soumise à des contraintes climatiques brutales. Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques complexes et variées font de ce territoire un terrain favorable aux risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du PPRN actuel est strictement circonscrit à la zone urbanisée de 1995, il couvre une superficie de 7,8 km<sup>2</sup> soit 7 % du territoire de la commune. Les zones périphériques qui ont été où qui pourraient être ouvertes à l'urbanisation ne sont pas réglementées, le nouveau périmètre du PPRN devra les inclure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les connaissances actuelles des aléas et leurs méthodes d'analyse qui ont fortement évolué ;

CONSIDÉRANT que les cartes de zonage du PPRN présentent des erreurs de calage par rapport au cadastre et à la réalité du terrain qu'il convient de corriger.

CONSIDÉRANT que le PPRN de la commune de Jausiers a été approuvé le 17 mars 1995 et modifié le 10 mars 1997 et le 23 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments et du document approuvé, l'objectif de la révision du PPRN est de permettre à ce document de répondre au contexte actuel ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Jausiers ;

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude ne couvre pas l'intégralité du territoire communal.

ARTICLE 3 – La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la révision du PPRN.

ARTICLE 4 – Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les inondations et les crues torrentielles, les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux, coulées boueuses), les séismes (rappel de la réglementation) et les avalanches.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation avec le Conseil Municipal sont définies comme suit :

- Présentation de la procédure de révision du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- Description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes par le prestataire chargé de l'étude du PPRN ;
- Présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- Réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public.
- Réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et discussion des observations recueillies sur le cahier.
- Des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Jausiers et à Madame la Présidente de la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Jausiers et au siège de la communauté de commune CCVUSP.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « La Provence » et « Haute-Provence Info ».

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Présidente de la communauté de commune CCVUSP et Monsieur le Maire de la commune de Jausiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Olivier JACOB

1000